



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 décembre 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée

Note verbale datée du 10 novembre 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de se référer à la note verbale datée du 1^{er} novembre 2006 concernant l'application de ladite résolution.

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), la Mission permanente du Brésil souhaite informer le Comité que les dispositions de la résolution 1718 (2006) ont été incorporées à la législation brésilienne et imposées à toutes les autorités brésiliennes en vertu du décret présidentiel 5.957 du 7 novembre 2006, dont le texte est joint à la présente (voir annexe).

La Mission permanente du Brésil souhaite en outre informer le Comité que le Service de la coordination du contrôle des marchandises sensibles du Ministère des sciences et des technologies a établi qu'il n'y avait pas eu d'échanges commerciaux entre le Brésil et la République populaire démocratique de Corée concernant les biens visés au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et qu'aucun fournisseur brésilien n'avait été sollicité par des acheteurs de la République populaire démocratique de Corée. De plus, il n'existe aucune activité de formation, d'aide ou de conseils techniques liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de tels biens entre le Brésil et la République populaire démocratique de Corée ni entre les nationaux de ces deux pays.



**Annexe à la note verbale datée du 10 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

Décret n° 5.957, en date du 7 novembre 2006

Impose l'application, sur le territoire national, de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 octobre 2006, qui interdit notamment le transfert d'armements classiques et de biens et de technologies sensibles vers la République populaire démocratique de Corée et institue des interdictions de voyager, le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes et des entités qui participent aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de ce pays.

Le Président de la République, se prévalant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa IV de l'article 84 de la Constitution et en application de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies (promulguée par le décret n° 19.841 du 22 octobre 1945), et

Ayant pris en compte l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de sa résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, qui interdit notamment le transfert d'armements classiques et d'articles et de technologies sensibles vers la République populaire démocratique de Corée et institue des interdictions de voyager, le gel des fonds, des avoirs financiers et des ressources économiques des personnes et des entités soupçonnées de participer aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive de ce pays,

Décète ce qui suit :

Article 1 – Toutes les autorités brésiliennes se conformeront, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux dispositions de la résolution 1718 (2006), qui a été adoptée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le 14 octobre 2006 et dont le texte est annexé au présent décret;

Article 2 – Le présent décret prend effet le jour de sa publication.

Brasília, 7 novembre 2006; cent quatre-vingt-cinquième année de l'Indépendance et cent dix-huitième année de la République.

Luiz Inácio Lula Da Silva

Celso Luiz Nunes Amorim